

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision concernant le rôle de la Commission européenne dans l'évaluation de la durabilité des projets gaziers figurant sur la liste des «projets à dimension régionale» de la «Communauté de l'énergie» (327/2021/KR)**

Décision

**Affaire 327/2021/KR - Ouvert le 19/04/2021 - Décision le 15/07/2022 - Institution concernée** Commission européenne ( Pas d'acte de mauvaise administration constaté ) |

La plaignante, une organisation de la société civile, a fait part de ses préoccupations concernant l'évaluation de la durabilité de projets gaziers au sein de la Communauté de l'énergie, une organisation internationale de coopération dans le domaine de l'énergie entre l'UE et des pays des Balkans occidentaux et de la région de la mer Noire. Ces projets peuvent bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et doivent satisfaire aux critères énoncés dans le règlement de l'UE relatif aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E), tel qu'il est également appliqué par la Communauté de l'énergie.

La Communauté de l'énergie n'est pas un organe de l'UE et ne relève donc pas du mandat du Médiateur. Toutefois, étant donné que la Commission européenne représente l'UE au sein de la Communauté de l'énergie, la Médiatrice a demandé à la Commission d'expliquer comment elle garantit que la durabilité des projets gaziers est correctement évaluée, ainsi que son rôle dans ce processus.

Dans le cadre de cette enquête, la Commission a également fait le point sur ses efforts visant à améliorer la manière dont la durabilité des «projets d'intérêt commun» (PIC) gaziers de l'Union est évaluée, ce qui a fait l'objet d'une précédente enquête de la Médiatrice.

La Médiatrice a jugé les explications de la Commission satisfaisantes et elle a clôturé l'affaire en concluant à l'absence de mauvaise administration.



## Contexte de la plainte

1. La plainte porte sur le rôle de la Commission européenne en ce qui concerne l'évaluation de la durabilité des projets gaziers dans la Communauté de l'énergie [1] .
2. La Communauté de l'énergie est une organisation internationale qui réunit l'UE avec des «parties contractantes», à savoir des pays des Balkans occidentaux et de la région de la mer Noire [2] . La Commission agit en tant que représentant de l'UE au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie, qui est son plus haut organe décisionnel [3] .
3. La Communauté de l'énergie étend les règles et principes du marché intérieur de l'énergie de l'UE aux parties contractantes. Elle le fait en vue de créer un marché de l'énergie intégré, stable et concurrentiel, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement et d'améliorer la situation environnementale par rapport à l'approvisionnement énergétique.
4. L'une des tâches de la Communauté de l'énergie est de désigner des projets d'infrastructures énergétiques prioritaires. Cette désignation a notamment pour effet que les projets peuvent bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et avoir un accès plus facile au financement sur les marchés financiers. Les projets doivent respecter les critères énoncés dans le règlement de l'UE sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E), tels qu'appliqués également par la Communauté de l'énergie [4] . Les projets peuvent concerner des infrastructures énergétiques pour l'électricité, le gaz et le pétrole.
5. Le plaignant, une organisation de la société civile, a estimé que la Commission n'avait pas veillé à ce que la durabilité des projets gaziers ait été correctement évaluée avant d'être inscrite sur la liste 2020 de projets d'importance régionale de la Communauté de l'énergie [5] .
6. En avril 2020, le plaignant a fait part de ses préoccupations lors d'une consultation publique sur la liste des projets d'importance régionale de la Communauté de l'énergie. Par la suite, le plaignant a fait part de ses préoccupations directement à la Commission.
7. Insatisfait de la réponse de la Commission, le plaignant s'est adressé au Médiateur en février 2021.

## L'enquête

8. Le Médiateur a ouvert une enquête sur les questions suivantes:

- Si la Commission peut expliquer pourquoi la méthodologie utilisée pour évaluer la durabilité des projets gaziers concernés était adaptée à l'objectif poursuivi; et



· Ce que la Commission fait au sein de la Communauté de l'énergie pour faire avancer la méthodologie qu'elle considère être la bonne.

**9.** Étant donné que la Communauté de l'énergie n'est pas couverte par le mandat du Médiateur, l'enquête n'a pas évalué ses actions. L'objet de l'enquête a été circonscrit aux actions de la Commission exposées ci-dessus.

**10.** En outre, étant donné que les questions se rapportent à une précédente enquête du Médiateur [6] concernant l'évaluation de la durabilité des projets gaziers de l'UE figurant sur la liste des projets d'intérêt commun de l'UE (liste des projets d'intérêt commun), le Médiateur a demandé à la Commission de fournir une mise à jour à ce sujet.

**11.** Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission [7] et, par la suite, les observations du plaignant en réponse à la réponse de la Commission [8]. Les arguments détaillés des parties ainsi que leur évaluation détaillée figurent en annexe.

**12.** L'enquête a entraîné un retard pour lequel le Médiateur a présenté des excuses au plaignant.

#### **L'évaluation du Médiateur**

**13.** Cette affaire ne porte pas sur la question de savoir si certains projets gaziers spécifiques auraient dû ou non être désignés comme projets prioritaires d'infrastructures énergétiques. La décision de les désigner en tant que telles relève de la Communauté de l'énergie, qui ne relève pas du mandat du Médiateur. En outre, les règles applicables permettent de désigner un projet gazier s'il contribue de manière significative à au moins l'un des quatre critères alternatifs, dont la durabilité n'est qu'un [9]. Ainsi, un projet peut être désigné même s'il ne contribue pas à la durabilité.

**14.** La présente affaire porte sur la méthodologie d'évaluation de la durabilité des projets gaziers. Le plaignant estime que la méthode utilisée présentait des lacunes. La Commission est d'avis que la méthodologie était adaptée à sa finalité, bien qu'elle soit disposée à apporter des améliorations.

**15.** Comme le Médiateur l'a déjà indiqué [10], l'ampleur de l'examen qu'il est en mesure d'effectuer dans une affaire comme celle-ci est limitée. Le Médiateur n'est pas un organe technique qui peut décider quelle est la bonne méthodologie. Le rôle du Médiateur se limite à vérifier si la Commission a fourni une réponse raisonnable au plaignant et s'il existe une indication d'une erreur de procédure ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans les actions de la Commission. Les principes de bonne administration exigent qu'une autorité publique soit toujours en mesure d'expliquer les actions.

**16.** La Commission — qui n'a pas contesté le rôle important qu'elle joue au sein de la Communauté de l'énergie — a expliqué la méthodologie et ses actions au sein de la Communauté de l'énergie. La Commission a également expliqué comment elle avait donné suite à la précédente enquête du Médiateur mentionnée ci-dessus. Il ressort également de la



réponse que la question de savoir quelle est la bonne méthodologie est non seulement techniquement complexe, mais aussi que la réponse à cette question évolue au fil du temps, à mesure que l'expérience est acquise.

17. Le Médiateur estime que les explications fournies par la Commission sont satisfaisantes.

18. Néanmoins, le Médiateur souligne qu'il importe que la Commission soit ouverte à l'amélioration de la méthodologie et qu'elle dialogue avec des parties prenantes telles que le plaignant à cet effet.

## Conclusion

Dans ce contexte, le Médiateur conclut cette affaire avec la conclusion suivante:

**Il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de la Commission.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, 15/07/2022

[1] <https://www.energy-community.org/> [Lien]

[2] <https://www.energy-community.org/aboutus/whoweare.html> [Lien]

[3] Voir: <https://www.energy-community.org/legal/treaty.html> [Lien].

[4] Règlement (UE) no 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=celex%3A32013R0347> [Lien]. Le règlement RTE-E établit des règles pour l'identification des projets. Il existe deux catégories de statuts prioritaires au sein de la Communauté de l'énergie, selon les pays concernés: projets d'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PECI), reliant les «parties contractantes» de la Communauté de l'énergie, et projets d'intérêt mutuel (PMI), reliant les États membres de l'UE aux parties contractantes. Les projets de l'UE au titre du règlement RTE-E sont appelés PIC (projets d'intérêt commun).



[5] La liste PEGI 2020 peut être consultée à l'adresse suivante:

[https://www.energy-community.org/dam/jcr:7c56ea47-20fa-4c60-865c-b0f75807c863/18thMC\\_Decision\\_2020-04\\_M](https://www.energy-community.org/dam/jcr:7c56ea47-20fa-4c60-865c-b0f75807c863/18thMC_Decision_2020-04_M)  
[Lien]. La recommandation de la Communauté de l'énergie sur les PMI peut être consultée à

l'adresse suivante:

[https://www.energy-community.org/dam/jcr:7309508a-228b-4e3a-ae78-903e8c4af54f/18thMC\\_Recommendation\\_2](https://www.energy-community.org/dam/jcr:7309508a-228b-4e3a-ae78-903e8c4af54f/18thMC_Recommendation_2)  
[Lien].

[6] Voir l'affaire 1991/2019/KR sur l'action de la Commission européenne concernant l'évaluation de la durabilité des projets gaziers sur la liste actuelle des projets d'intérêt commun: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/55870> [Lien].

[7] Voir: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/148741> [Lien].

[8] Voir: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/158305> [Lien]

[9] Article 4, paragraphe 2, du règlement RTE-E.

[10] Voir, par exemple, la décision du Médiateur dans l'affaire 2030/202/NH, point 18, <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/155352> [Lien].